

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 25 avril 2024
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi vingt-cinq avril 2024 à dix-huit heures trente**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

28 PRESENTS	Messieurs	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ
4 EXCUSES	Messieurs	ALBERTY donne procuration à Mr RIUS PINEDA donne procuration à Mr VILANOVE
	Mesdames	COLOME-ISONARD donne procuration à Mr TRIQUERE VEZIAT donne procuration à Mme FOURC
1 ABSENT	Monsieur	COMANGES
	Mesdames	/
SECRETAIRE DE SEANCE		Julie SANZ

Madame Julie Sanz est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18 heures 30.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

**1- APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES
PRECEDENTES**

Après lecture du procès-verbal du 25 janvier 2024,

Après lecture du procès-verbal du 01 février 2024,

Après lecture du procès-verbal du 07 mars 2024,

Le Conseil municipal à l'unanimité, avec 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

PREND ACTE des procès-verbaux des 25 janvier, 01 février et 07 mars 2024.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

2-COMPTRE RENDU DE DELEGATIONS

Décision 09

Requête en annulation de l'arrêté de refus PC n°06600823A009 du 5 mai 2023 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de la requête en annulation exercée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la SARL « Le Clos du Thym » en date du 5 juillet 2023 contre l'arrêté de refus de PC n°06600823A009 du 5 mai 2023, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 10

Requête en annulation de l'arrêté de refus PC n°06600822A0071 du 30 mai 2023 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de la requête en annulation exercée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur SARMET Rémy en date du 25 juillet 2023 contre l'arrêté de refus de PC n°06600823A0071 du 30 mai 2023, monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 11

Assignation en référé devant le tribunal judiciaire de Perpignan avec représentation obligatoire.

Dans le cadre d'une l'assignation en référé exercée par la société BOUYGUES devant le tribunal judiciaire de Perpignan avec représentation obligatoire, monsieur le Maire a décidé de mandater le cabinet NESE à produire toutes écritures afférentes à cette assignation en référé et à assurer la représentation de la commune à l'audience de plaidoirie.

Décision 12

Recours en annulation de la délibération du Conseil municipal approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 décembre 2023 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre du recours en annulation exercé par la « Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des P.O.» et le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les patios de la Massane », et enregistré le 15 février 2024 par le Tribunal Administratif de Montpellier contre la délibération du Conseil municipal approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 décembre 2023, monsieur le Maire décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 13

Demande de subvention pour la réutilisation des eaux de piscines

Dans un contexte inédit de sécheresse, en récupérant l'eau des piscines pour fournir des réserves d'eau destinées à la lutte contre les incendies, l'arrosage des terrains de sports, des espaces verts et l'entretien de la ville, les collectivités peuvent réduire leur consommation d'eau potable, réaliser des économies financières et contribuer à la préservation des ressources hydriques.

C'est une solution écologique et durable qui favorise la gestion responsable de l'eau tout en maintenant des équipements (terrains de sports) et espaces publics attractifs pour les habitants et l'activité touristique, et en se dotant de réserves d'eau en cas d'incendie.

La commune d'Argelès-sur-Mer souhaite faire l'acquisition de plusieurs réservoirs (citernes souples) à disposer sur le territoire communal et d'un camion-citerne pour mieux exploiter les ressources disponibles et lutter contre les effets multiples de la sécheresse. C'est une question de sécurité (un approvisionnement rapide en eau pour les urgences et pour compléter les ressources mobilisables par les pompiers) et une question d'attractivité (si la sécheresse et l'entretien des espaces verts n'est pas davantage prise en compte, les effets seront permanents, les coûts en temps et financiers seraient colossaux).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

PROJET DE REUTILISATION DES EAUX DE PISCINES		
FINANCEURS	Montant HT (€)	Part (%)
État (DSIL)	49 721,40	30%
État (Fonds Vert)	82 869,00	50%
Ville	33 147,60	20%
TOTAL	165 738,00	100%

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Décision 14
Acquisition d'un logiciel GED

Dans le cadre d'un marché passé en procédure adaptée pour l'acquisition d'un logiciel GED, il a été retenu le candidat "EDISSYUM CONSULTING" (84200 CARPENTRAS) pour un montant total de 36 415,00 euros H.T, correspondant à la solution ON PREMISE.

L'exécution du contrat débute à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'exécution des prestations est de 2 ans. Ce délai correspond au délai d'utilisation, lequel démarre à la date à laquelle le logiciel est en production.

Décision 15
Demande de subvention projet de renaturation et de création d'une piste cyclable avenues Molière & Charlemagne

Depuis plusieurs années, la ville d'Argelès-sur-Mer met en œuvre une politique volontariste en faveur des mobilités douces. Chaque année, la ville investit notamment dans le maillage cyclable du territoire, pour sécuriser les usagers et encourager la pratique du vélo.

Dans la partie centrale de la ville que représentent les avenues Molière et Charlemagne, les déplacements doux ne sont pas assurés dans des conditions suffisantes de sécurité, permettant de desservir les équipements de ce secteur (piscine intercommunale, collège des Albères, école primaire Molière et sa future cantine, Maison Sociale de Proximité Côte Vermeille ...) et d'assurer les liaisons inter quartier. Cela nécessite d'engager un projet de requalification au vu des déplacements domicile-travail et domicile-études effectués dans ce secteur.

La ville d'Argelès sur Mer souhaite par ailleurs saisir l'opportunité de ces travaux importants pour désimperméabiliser une partie de la largeur de voirie et végétaliser 940m linéaire de cette liaison douce

(1 400 m² désimperméabilisés, 112 arbres plantés). Ce projet de renaturation vise ainsi plusieurs objectifs :

- Proposer un aménagement très qualitatif pour encourager les déplacements du quotidien par les mobilités actives (ombrage, espace public végétalisé, sécurité) et réduire les émissions de GES ;
- Récréer des espaces végétalisés pour limiter l'effet « îlot de chaleur » généré par des espaces très minéraux et imperméabilisés ;
- Améliorer la résilience climatique de l'espace urbain ;
- Favoriser les services écosystémiques connexes générés par la végétalisation (restauration du cycle de l'eau, corridor écologique, gestion intégrée des eaux pluviales...) ;
- Restaurer la biodiversité, et améliorer la santé et le cadre de vie des habitants via la régulation hydraulique, le stockage du carbone, la dépollution de l'air, du sol, de l'eau ou la qualité apportée aux paysages du quotidien.

Le coût de l'opération est estimé à 597 641€ HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	Montant HT (€)	Part (%)
EUROPE (FEDER)	159 397,70	26,67%
Région	69 076,75	11,56%
Département	69 076,75	11,56%
État (Fonds Vert)	180 561,60	30,21%
Ville	119 528,20	20,00%
TOTAL	597 641,00	100%

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière assemblée.

3 - MISE EN APPLICATION DE LA RECOMMANDATION N°5 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles L611-1 à L611-3 du Code Général de la Fonction publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 16/12/2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 avril 2024,

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyait la mise en œuvre de la réglementation relative au temps de travail au 1^{er} Janvier 2022, et que la commune a adopté un règlement du temps de travail, par délibération du 16 Décembre 2021.

Considérant qu'un état des lieux a été réalisé sur l'ensemble des services et a permis de dégager le nombre d'heures manquantes pour se conformer à la durée annuelle du temps de travail, soit 1607 heures.

Considérant que les calculs du service RH ont porté la durée du temps de travail journalier à 7.20 heures, soit 36 heures hebdomadaires (ETP).

Considérant qu'en effet, la commune a pris le parti d'inscrire ses calculs sur le cycle solaire calendaire, soit 28 ans. Il s'agit du cycle au sein duquel les jours de la semaine retombent aux mêmes dates au bout de 28 ans.

Considérant que sur cette base, la commune a établi un calcul des heures réalisées chaque année. La durée annuelle est tantôt inférieure tantôt supérieure à la durée annuelle légale.

Considérant que suite aux observations de la CRC, notamment sur le départ anticipé d'un agent pour cause de mutation ou départ à la retraite, la commune a ajouté une ligne de calcul à son tableau pour déterminer le delta du nombre d'heures par année. (Voir annexe1)

Sur la base de 28 ans, la durée annuelle moyenne de travail est de 1600 heures. Pour atteindre l'objectif légal de 1 607 heures, les agents de la commune doivent réaliser en moyenne 7 heures supplémentaires par an.

Considérant que le Conseil d'Etat ayant considéré dans son arrêt du 24 Février 2024 que le report des heures non effectuées sur l'année suivante n'était pas légal, il convient donc d'adapter chaque année le nombre d'heures à réaliser au calendrier annuel.

Considérant que pour se faire, la collectivité va se mettre en conformité avec cette nécessité d'adapter le temps de travail annuel de l'ensemble des agents à raison du nombre d'heures manquantes chaque année.

Considérant que les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes quant à la suppression des jours de fermeture administrative n'ont donc pas lieu d'être puisque d'une part, la durée légale du temps de travail sera respectée et que d'autre part, l'organisation du temps de travail relève de mesures internes propres à la collectivité.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à adapter le temps de travail des agents de la collectivité annuellement pour répondre aux obligations de mise en œuvre des 1607 heures. Cette adaptation prendra la forme d'une modification des horaires journaliers variant de moins 3 à 6 minutes par jour selon les années qui seront effectuées à 12h00 ou 12h30 en fonction des heures de fin de service des agents municipaux.

Le temps de travail des agents municipaux fera donc l'objet d'une adaptation annuelle selon le tableau joint en annexe. Cette adaptation se répète à l'infini selon un cycle de 28 années.

La pause méridienne des agents municipaux sera diminuée en conséquence dans le respect des $\frac{3}{4}$ d'heures de pause obligatoires fixées par la réglementation.

Le règlement du temps de travail de la collectivité adopté par délibération le 16 décembre 2021 et notamment la fiche 1-2 fixant la durée légale du temps de travail au sein de la collectivité sera modifiée en conséquence.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

[Madame Camille GOT intègre l'assemblée délibérante.](#)

4 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 15, 16, 17, 18 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le vote du budget 2023 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 26 janvier 2023.

Vu la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération N°5 du 20 octobre 2016 relative à la convention de remise de service portuaire.

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du CST en date du 22 avril 2024 ;

Pour le budget principal

Considérant la publication, en date du 2 avril 2024, de la liste d'aptitude d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne 2024 du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, et afin de permettre les nominations des agents inscrits sur cette liste il convient de créer les postes suivants :

13 postes d'agents de maîtrise à temps complet

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 23/35
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 28/35
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 21/35
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 29/35

Et de supprimer les postes suivants :

- 6 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{er} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 postes d'ATSEM principaux de 1^{er} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps non complet TNC 23/35
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps non complet TNC 28/35
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet TNC 21/35
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps non complet TNC 29/35

Considérant la délibération en date du 7 mars 2024 portant sur la nouvelle organisation de la police municipale, il convient de compléter celle-ci en créant 2 postes supplémentaires de Gardien-Brigadier à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 7 mars 2024

Considérant que le tableau des effectifs doit être modifié comme ci-dessous :

Etablissement Mairie	Emplois permanents		
	Crées	Pourvus	Non pourvus
GRADES			
<i>Directeur Général 80/150.000 hats</i>	1	1	0
<i>Directeur Gén. Adj. 40/150.000 hats</i>	1	0	1
<i>Directeur territorial</i>	1	1	0
<i>Administrateur</i>	1	1	0
<i>Attaché hors classe</i>	1	1	0
<i>Attaché Principal</i>	1	1	0
<i>Attaché</i>	5	4	1

<i>Rédacteur principal de 1ère classe</i>	5	3	2
<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i>	2	2	0
<i>Rédacteur</i>	6	6	0
<i>Adjoint Administratif Principal 1ère classe</i>	15	13	2
<i>Adjoint Administratif Principal 2ème classe</i>	6	6	0
<i>Adjoint Administratif Principal 2ème classe TNC 18/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint administratif</i>	18	15	3
<i>Adjoint administratif TNC 25/35</i>	1	1	0
<i>Ingénieur en chef hors classe</i>	1	1	0
<i>Ingénieur Territorial</i>	2	2	0
<i>Technicien Principal de 1ère classe</i>	4	4	0
<i>Technicien</i>	3	2	1
<i>Technicien TNC 17,50/35</i>	1	1	0
<i>Agent de Maîtrise Principal</i>	24	21	3
<i>Agent de Maîtrise</i>	43	43	0
<i>Agent de Maîtrise TNC 29/35</i>	1	1	0
<i>Agent de Maîtrise TNC 28/35</i>	1	1	0
<i>Agent de Maîtrise TNC 23/35</i>	1	1	0
<i>Agent de Maîtrise TNC 21/35</i>	2	2	0
<i>Agent de Maîtrise TNC 20/35</i>	1	1	0
<i>Agent de Maîtrise TNC 18/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique Principal de 1ère classe</i>	23	21	2
<i>Adjoint Technique Principal de 1ère classe TNC (28/35)</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique Principal de 1ère classe TNC (20/35)</i>	2	1	1
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe</i>	29	24	5
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 30/35</i>	1	1	
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 28/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 22/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 20/35</i>	4	2	2
<i>Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 17,5/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique</i>	48	45	3
<i>Adjoint Technique TNC 30/35</i>	2	0	2
<i>Adjoint Technique TNC 23/35</i>	2	1	1
<i>Adjoint Technique TNC 22/35</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique TNC 21/35</i>	3	3	0
<i>Adjoint Technique TNC 20/35</i>	4	4	0
<i>Adjoint Technique TNC 18/35</i>	5	4	1
<i>Adjoint Technique TNC 17/35</i>	1	0	1

Conseiller des A.P.S.	1	1	0
Educateur Territorial des A.P.S. Principal 1ère classe	3	2	1
Educateur Territorial des A.P.S.	1	0	1
Chef de service de Police Municipale	1	1	0
Brigadier Chef Principal	13	12	1
Gardien-Brigadier	18	16	2
ATSEM Principal de 1ère classe	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TC 20/20	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe TNC 30/35	1	1	0
Adjoint du patrimoine	4	3	1
Animateur principal de 1ère classe	2	1	1
Animateur	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint d'animation	1	0	1
Adjoint d'animation TNC 17,50/35	1	1	0
Total	330	292	38

intitulés	Emplois permanents contractuels en CDI -CDD		
	Crées	Pourvus	Non pourvus
Directeur des services techniques (grade ingénieur en chef hors classe)	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique à TNC 6/20	1	1	0
Adjoint d'animation	1	1	0
Adjoint administratif	1	1	0
Adjoint administratif (RH-chargé de formation)	1	1	0
Adjoint au pôle bâtiment (Agent de maîtrise) Article 332-8-2	1	1	0
Chargé de communication numérique - article 332-8-2	1	0	1
Technicien programmeur - article 332-8-2	1	0	1
Agent polyvalent animation - Article 332-8-2	1	1	0
Assistant administratif et d'animation - Article 332-8-2	1	1	0
Technicien d'exploitation et de maintenance - Article 332-8-2	1	1	0
Technicien de maintenance - article 332-8-2	1	1	0
Chargé d'opération bâtiment article 338-8-2	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique Spécialité Piano TNC 6/20	1	1	0

<i>Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe Spécialité Violon TNC 5/20</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité clarinette TNC 4/20</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Chant, TNC 8h30/20</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Guitare TNC 6h15/20</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Batterie TNC 3/20</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Eveil musical TNC 1/20</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité trompette TNC 3/20</i>	1	1	0
<i>Professeur d'enseignement artistique Spécialité Trombone TNC 2h30/16</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité piano TNC 8/20</i>	1	1	0
<i>Assistant d'enseignement artistique Spécialité Flûte TNC 3/20</i>	1	1	0
Total	24	22	2

intitulés	Emplois non permanents contractuels de droit public ou de droit privé en CDD		
	Crées	Pourvus	Non pourvus
<i>Collaborateur de Cabinet</i>	2	2	0
<i>Chargé de mission- article 3-3 alinéa 1</i>	1	0	1
Total	3	2	1
<i>CDD dans le cadre des emplois d'avenir à temps complet</i>	4	0	4
<i>CDD dans le cadre des contrats PEC (Parcours Emploi Compétences), à temps complet</i>	1	0	1
<i>CDD dans le cadre des contrats d'apprentissage</i>	4	2	2
<i>CDD dans le cadre du Service Civique</i>	4	0	4
<i>CDD contrat de projet " Coordination et pilotage de la fonction administrative de l'école de musique"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet " Conseiller Numérique France Services"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet " Chargé de mission économique sociale et solidaire"</i>	1	0	1
<i>CDD contrat de projet " Chargé de gestion des sites et du suivi naturaliste"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet "Transition alimentaire"</i>	1	1	0
<i>CDD contrat de projet "Directeur hébergement saisonnier"</i>	1	1	0
<i>CDD pour besoins occasionnels à temps complet ou non complet (-1 au 01-09-2019)</i>	25	25	0
<i>CDD pour besoins saisonniers</i>	125	0	125

Camping -emplois permanents	Emplois en CDI- convention collective de l'hôtellerie de plein air, terrain de camping n°3271		
intitulés	Crées	Pourvus	Non pourvus
<i>Employé de catégorie 5</i>	2	1	1
<i>Employé de catégorie 4</i>	3	3	0
<i>Employé de catégorie 3</i>	11	8	3
Total	16	12	4
Camping -emplois non permanents	Emplois en CDD		
Attaché - Directeur du Camping - CDD Droit public - Article 332-8-2	1	1	0
<i>Contrat d'emploi avenir</i>	1	0	1
<i>Contrat de professionnalisation</i>	1	0	1
<i>Contrat apprentissage</i>	1	1	0
<i>CDD pour besoins occasionnels à temps complet ou non complet</i>	5	0	5
<i>CDD pour besoins saisonniers</i>	35	0	35
Total	44	2	42

Port -emplois permanents	Emplois en CDI-convention collective des ports de plaisance n°3183		
Intitulés	Crées	Pourvus	Non pourvus
<i>Attaché de direction</i>	1	1	0
<i>Chef des services administratifs</i>	1	1	0
<i>Chef des services techniques-</i>	1	1	0
<i>Maître de port - 2ème échelon</i>	1	1	0
<i>Comptable -</i>	1	1	0
<i>Maître de port adjoint-1er échelon</i>	2	0	2
<i>Secrétaire de port de plaisance - 3ème échelon</i>	1	1	0
<i>Secrétaire de port de plaisance - 2ème échelon</i>	1	1	0
<i>Agent portuaire 3ème échelon</i>	2	2	0
<i>Agent portuaire 2ème échelon</i>	4	4	0
<i>Agent portuaire 1er échelon</i>	1	0	1
Total	16	13	3
Port de plaisance -emplois non permanents	Emplois en CDD		

<i>CDD pour besoins saisonniers</i>	5	0	5
<i>CDD pour surcroît occasionnel d'activité</i>	1	0	1
Total	6	0	6

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix, avec 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

Pour le budget principal

DECIDE DE CREER suite à la liste d'aptitude de la promotion interne d'agent de maîtrise

- 13 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 23/35
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 28/35
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 21/35
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet TNC 29/35

DECIDE DE CREER pour les besoins de la police municipale

- 2 postes de gardien-brigadier à temps complet

SUPPRIME suite à la nomination par promotion interne sur le grade d'agent de maîtrise

- 6 postes d'adjoint technique principaux de 1^{er} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 postes d'ATSEM principaux de 1^{er} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps non complet TNC 23/35
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps non complet TNC 28/35
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet TNC 21/35
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps non complet TNC 29/35

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5 - PRISE EN CHARGE DU COUT D'INSCRIPTION ET DE LA COTISATION ANNUELLE A L'ORDRE DES ARCHITECTES POUR UN AGENT COMMUNAL

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui précise dans son article 9 que les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux procédures prévues par la même loi peuvent seules porter le titre d'architecte.

Vu l'article L431-1 du code de l'urbanisme qui indique que la qualité d'architecte est indispensable pour le dépôt d'un permis de construire.

Considérant que la Direction des Services Techniques a, dans ses missions, la réalisation d'études de Maîtrise d'œuvre nécessitant les compétences d'architectes diplômés. Afin de garantir la sécurité juridique des permis de construire délivrés par Monsieur le Maire, l'architecte qualifié qui les a présentés doit être inscrit à l'ordre des architectes.

Considérant que cet architecte agissant en tant qu'agent de la collectivité en qualité de maîtrise d'œuvre, il apparaît légitime que la collectivité prenne en charge financièrement le coût de l'inscription ainsi que la cotisation annuelle pour cet agent.

Considérant que le montant de la cotisation annuelle à l'Ordre des Architectes, s'élève pour 2024, à 720 € pour un architecte fonctionnaire exerçant des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à prendre en charge le coût d'inscription et de la cotisation annuelle à l'ordre des architectes au profit de M Manuel Grau exerçant ses fonctions auprès du Directeur des Services techniques. Cette prise en charge est bien entendu nécessaire au titre de l'année 2024 et pour les exercices suivants.

La dépense d'un montant de 720 € sera imputée au chapitre 012 du budget Communal en tant que charge du personnel et frais assimilés.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 - MODIFICATION REGLEMENTAIRE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 22 avril 2024

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération n°6 du 24 septembre 2003 avec les éléments détaillés ci-dessous :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Rédacteur	Rédacteur, Rédacteur principal 2° classe, Rédacteur principal 1 ^{er} classe
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2° classe, Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe
Technique	Technicien	Technicien, Technicien principal 2° classe, Technicien principal 1 ^{er} classe
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal 2° classe, Adjoint technique principal 1 ^{er} classe
Sportive	Educateur des A.P.S.	Educateur des A.P.S., Educateur des A.P.S. principal 2° classe, Educateur principal 1 ^{er} classe
Sportive	Opérateur des A.P.S.	Opérateur des A.P.S., Opérateur des A.P.S. qualifié, Opérateur des A.P.S. principal
Culturelle	Assistant Territoriaux du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2° classe, Assistant de conservation principal de 1 ^{er} classe
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal de 2° classe, Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{er} classe
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal 2° classe, Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{er} classe
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2° classe, Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{er} classe
Police municipale	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale, Chef de service de police municipale principal de 2° classe, Chef de service de police municipale principal de 1 ^{er} classe
Police municipale	Agent de police municipale	Gardien-brigadier, Brigadier-chef principal
Animation	Animateur	Animateur, Animateur principal 2° classe, Animateur principal de 1 ^{er} classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal 2° classe, Adjoint d'animation principal 1 ^{er} classe

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le Conseil municipal à l'unanimité, avec 2 abstentions (Mme NADAL et Mr CAMPIGNA),

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7 - ACQUISITION DE TERRAINS

Afin de régulariser les travaux d'élargissement du chemin Saint Pierre, la commune a la possibilité d'acquérir des terrains appartenant à des propriétaires privés.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;
Vu la promesse de cession signée le 24 mars 2024 par Madame OLIVERES Marie-Josée née LOPEZ domiciliée 6, impasse des Arbousiers 66700 ARGELES-SUR-MER ;

Considérant que les acquisitions envisagées ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà intégrées à la voirie ;
Considérant que ce classement permet d'acquérir le statut de voie communale et d'élargir la base de calcul des dotations de l'Etat ;
Considérant que la longueur de voirie communale retenue au 25 avril 2024 est de 107 310 mètres linéaires ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition de terrains situés 7 et 7 bis chemin St Pierre, appartenant à Madame OLIVERES Marie-Josée née LOPEZ, parcelles cadastrées section BS n°773 et BS n°775 de superficies respectives de 69 m² et 43 m² soit une surface de 112 m², au prix de 25 € le m² soit une somme totale de 2 800 €.

DECIDE DE DIRE que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

DECIDE le classement dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section BS n°773 et BS n°775 représentant un linéaire de voirie de 30 mètres portant la longueur totale de la voirie communale classée dans le domaine public à 107 340 mètres linéaires.

MET A JOUR le tableau des voies communales après authentification de ce classement par les services du cadastre.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

8- ACQUISITION DE TERRAINS POUR AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

La commune a la possibilité d'acquérir un terrain qui longe le chemin de Neguebous afin d'élargir la voie et d'aménager une piste cyclable.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la promesse de cession signée en date du 21 mars 2024 par Madame BOHU Dominique domiciliée Chemin de Neguebous 66700 ARGELES-SUR-MER ;

Vu la promesse de cession signée en date du 25 mars 2024 par Monsieur OUILLE Etienne et par Madame OUILLE Denise née COSTE domiciliés 1 rue Marcel Durlat 66000 PERPIGNAN ;

Vu le document d'arpentage établi par géomètre les 2 novembre 2023 ;

Considérant que les acquisitions envisagées ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où les parcelles concernées élargissent la voirie existante ;

Considérant que ce classement permet d'acquérir le statut de voie communale et d'étendre la base de calcul des dotations de l'Etat ;

Considérant que la longueur de voirie communale retenue au 25 avril 2024 est de 107 340 mètres linéaires ;

Monsieur CAMPIGNA demande s'il s'agit de faire une seconde piste cyclable puisque la première se situe de l'autre côté.

Monsieur RIBARD lui indique qu'il s'agit là, uniquement d'élargir la voie de l'autre côté mais non de faire une deuxième piste. C'est une régularisation pour élargissement.

Monsieur CAMPIGNA demande pourquoi cela passe si tard.

Monsieur le Maire lui explique que c'est une procédure classique lorsque la commune doit s'entendre avec les propriétaires.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition d'un terrain, appartenant à Madame BOHU Dominique, situé au lieu-dit Neguebous cadastré section AR n°614 Lot G d'une superficie de 17 m², au prix estimé par le service des Domaines de 85 € toutes indemnités comprises, soit 5 € le m². Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

AUTORISE l'acquisition de terrains, appartenant à Monsieur OUILLE Etienne et à Madame OUILLE Denise née COSTE, situés au lieu-dit Neguebous cadastrés section AR n°612 Lot D et 615 Lot F de superficies respectives de 15 m² et 84 m², au prix estimé par le service des Domaines de 420 € toutes indemnités comprises, soit 5 € le m². Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

AUTORISE le classement dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section AR n°614 Lot G, n°612 Lot D et n°615 Lot F représentant un linéaire de voirie de 41 mètres portant la longueur totale de la voirie communale classée dans le domaine public à 107 381 mètres linéaires. Le tableau des voies communales sera mis à jour après authentification de ce classement par les services du cadastre.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

9 - CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX

La commune est propriétaire de délaissés non constructibles situés avenue joie et lumière jouxtant une habitation. Leurs propriétaires demandent l'acquisition de ces parcelles longeant l'arrière de leur maison au prix estimé par le service des Domaines.

Vu la promesse d'acquisition en date du 21 mars 2024 de Monsieur COCHET Jean-Jacques et de Madame COCHET Patricia domiciliés 5 avenue Joie et Lumière 66700 ARGELES-SUR-MER;

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées section AX n°705 et AX n°706 situées au lieu-dit Traverse de Cerdagne ne présentent aucune utilité pour la commune ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE la cession à Monsieur COCHET Jean-Jacques et à Madame COCHET Patricia de terrains communaux cadastrés section AX n°705 et AX n°706 de superficies respectives de 44 m² et 38 m² couvrant une surface totale de 82 m² au prix de 100 € euros le m² soit une somme de 8 200 euros TTC. Les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

10 - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune d'Argelès-sur-Mer fait face à une forte pression foncière sur l'ensemble de ses zones (urbaines, économiques, agricoles,...), elle doit dans le même temps composer avec une réglementation de plus en plus stricte (Plan de Prévention du Risque Inondation, Zéro Artificialisation Nette, loi littoral et loi montagne,...).

La modification n°2 va permettre d'accompagner la commune face à toutes ces contraintes tout en maintenant des possibilités de développement et en prenant en compte le cadre de vie agréable de la population argelésienne.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Avril 2017, révisé le 10 Mars 2022 et modifié le 14 Décembre 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L.153-41 et suivants,

Considérant la nécessité pour la commune de développer certains projets afin d'améliorer la qualité de vie des habitants tout en ne remettant pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant qu'il est nécessaire de :

- Modifier le règlement concernant les équipements d'intérêt collectif et de services publics ; les commerces et activités de service,
- Elaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le secteur du quartier Saint Pierre afin de maîtriser son développement,
- Préciser certaines dispositions du règlement afin de faciliter l'instruction et les projets,
- Modifier le règlement graphique et notamment d'inclure la parcelle AW 501 dans la zone UXa
- Annexer le Règlement Local de Publicité approuvé le 28 Septembre 2023,
- Traduire réglementairement la loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 Mars 2023 dans le PLU.

Considérant que le projet de modification sera notifié pour consultation aux Personnes Publiques Associées avant le début de l'enquête publique.

Monsieur TRIQUERE demande si cette délibération vise le projet des « Olivettes » qui est toujours d'actualité ou un autre projet.

Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agit pas là du projet auquel il fait référence. Celui des « Olivettes » appartient toujours à la mairie de Champigny.

Madame NADAL demande si dans le quartier « Saint Pierre », l'étude qui avait été demandée à l'AURCA en novembre 2023, est toujours en cours.

Monsieur le Maire répond que l'étude est faite mais qu'aucun projet n'étant en lien avec ce quartier, la délibération n'est pas non plus en lien.

Monsieur ESCLOPE demande si s'agit d'un oubli de pièce-jointe lorsqu'il est mentionné : « le projet de modification sera notifié pour consultation aux Personnes Publiques Associées avant le début de l'enquête publique » sinon il veut savoir quand cela sera communiqué ?

Monsieur le Maire explique que cette délibération a pour but d'autoriser la municipalité à mettre en œuvre la seconde modification du PLU, permettant ensuite de mettre en œuvre des projets en corrélation. Il s'agit d'une autorisation pour travailler sur le PLU.

Monsieur ESCLOPE insiste indiquant qu'il ne comprend pas quel est le but de cette délibération.

Monsieur le Maire explique à nouveau qu'un PLU doit être validé en Conseil municipal, qu'il ne s'agit pas de cette procédure ici mais uniquement de l'autoriser à travailler sur la modification du PLU.

Monsieur CAMPIGNA dit ne pas comprendre et revient sur une délibération prise en novembre 2023, pour prendre un bureau d'études. Il trouve que la forme d'une nouvelle modification du PLU, à nouveau aujourd'hui, dénote d'un manque de travail.

Monsieur le Maire indique que les pistes de travail amènent à faire des adaptations permettant de faire évoluer de façon positive le PLU. Il souligne que cette façon feinte de répéter à loisir qu'ils ne comprennent pas n'est pas à la hauteur et que la réponse a été donnée. Il donne la parole à monsieur WINZER chef du service urbanisme.

Monsieur WINZER rappelle qu'il s'agit d'une étape de procédure qui consiste à demander au Conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer une modification sur la base des objectifs énoncés. Au cours de cette procédure de modification lorsque ce projet sera étudié, la Commune va travailler avec les services de l'Etat sur des modalités réglementaires d'aménagement qui permettent de maîtriser ce quartier. Il explique qu'à l'occasion d'une réunion avec les services de l'Etat, la commune se fera valider ce projet, qu'elle lancera une enquête publique, puis qu'elle demandera la validation par le Conseil municipal de ce projet. Il ajoute qu'il s'agit aujourd'hui de la première étape qui consiste à prescrire cette modification, qu'il n'y a pas de projet à ce stade puisque la réflexion n'est pas aboutie. Qu'elle ne le sera que lorsque le bureau d'études qui va être sollicité fournira une réflexion suffisamment fine sur les contraintes qui entourent ce quartier « Saint Pierre ». Qu'il y a également des adaptations réglementaires à faire pour faciliter la sortie d'équipement public et encourager le développement économique. Que ces points seront présentés en Conseil municipal ultérieurement.

Monsieur CAMPIGNA demande ce que la commune souhaite faire sur la deuxième zone UXa dans la zone artisanale le long de la voie rapide.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de modifier le règlement graphique pour intégrer une parcelle dans cette zone, pour qu'elle puisse bénéficier du même règlement que la zone elle-même. ; qu'il s'agit de mettre en cohérence des autorisations pour faciliter le développement économique sur des parcelles.

Le Conseil municipal à la majorité par 29 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

ENGAGE la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette modification du PLU,

PRECISE que les crédits sont prévus au titre de l'exercice en cours,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

11 - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Pour répondre à la demande d'un restaurateur, la commune souhaite mettre en location à l'année une partie de parcelle classée dans le domaine public communal située au droit de l'établissement situé rue Marcellin Albert qui ne présente aucune utilité pour la commune. Un déclassement du domaine public doit être préalablement effectué.

Vu le Code de la Voirie routière dans son article L 141-3 (modifié par la Loi 2005-809, art 9 JORF 21 Juillet 2005) qui précise que « le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil municipal et la délibération est dispensée d'enquête publique préalable quand l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Vu le document d'arpentage établi par géomètre le 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le terrain communal cadastré section BD (lot A) situé au droit d'un restaurant sis rue Marcellin Albert est actuellement classé dans le domaine public ;

Considérant que le déclassement du domaine public envisagé de ce terrain ne porte atteinte à aucune fonction de desserte ou de circulation générale assurée par une voie ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE du déclassement du domaine public de la commune d'une bande de terrain cadastré section BD (lot a) d'une contenance de 66 m² ;

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

12 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DE 3 M DE LARGE SUR 105 METRES SUR LES PARCELLES COMMUNALES BY0020 ET BY0021.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), selon lequel les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Considérant qu'il est nécessaire d'officialiser la servitude pour l'installation d'une canalisation souterraine alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Considérant que le positionnement du réseau nécessite une servitude de 3 mètres sur 105 mètres de long sur les parcelles BY0020 et BY0021 situées au Camping Roussillonnais.

Considérant que la commune doit garantir à ENEDIS l'accès libre à la servitude établie à titre gracieux et sans limite de temps.

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux et de déterminer les droits et obligations des 2 parties.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Enedis.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

13 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC ENEDIS DE 15M² SUR LA PARCELLE COMMUNALE BY0021

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), selon lequel les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Considérant qu'il est nécessaire d'officialiser la servitude pour l'installation d'une armoire de coupure GRIVE 66008P0127 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Considérant que l'armoire occupe 15m² sur la parcelle BY0021 située au Camping Le Roussillonnais.

Considérant que la commune doit garantir à ENEDIS l'accès libre à la servitude établie à titre gracieux et tant que les ouvrages existeront.

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux et de déterminer les droits et obligations des 2 parties.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Enedis.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

14 - TARIFICATION ET REGLEMENT D'UTILISATION DES BADGES SECTEUR PIETON DU RACOU POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 et L.2333-87 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu la loi n°2014-581 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R411-25, R. 417-3, R. 417-12, R.411-19, R. 411-19-1, R. 411-27 et R. 318-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'article L2333-87 qui institue qu'une délibération institutive d'une redevance de stationnement établit le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le tarif du Forfait de Post-Stationnement (FPS en abrégé) ;

Vu le renouvellement de la Convention avec l'ANTAI (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions) pour la gestion et le recouvrement des Forfaits Post-Stationnement (F.P.S) en date du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la commune d'Argelès-sur-Mer n° 16 du 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la commune d'Argelès-sur-Mer n° 17 du 14 décembre 2023 ;

Considérant que lors des Conseils municipaux du 14 décembre 2023 ont été délibérés :

- La mise à jour de la redevance de stationnement pour l'année 2024 sur les parkings Casino, Platanes, Grau, Port (Enfants de la Mer) et Sardane,
- La fixation des horaires de paiement sur ces mêmes parkings,
- La fixation de la période d'application du paiement,
- Le maintien des abonnements réduits pour les résidents et les professionnels de la commune d'Argelès-sur-Mer et de la communauté de communes ACVI,
- Le maintien du tarif du Forfait Post-stationnement (F.P.S) et Forfait Post-stationnement minoré,
- La prolongation de la convention avec l'ANTAI (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions) pour la gestion du recouvrement des F.P.S,
- Le maintien des tarifs abonnements commerçants pour les parkings Grau et Europe,
- La création des places de stationnement pour les commerçants sur le Parking des Pins et la fixation des horaires et du tarif,
- La fixation des tarifs et du règlement d'utilisation des badges parkings et badges secteur piéton du centre plage pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient de régler la circulation routière sur l'Avenue Torre d'en Sorra au Racou et sa période d'application pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il convient également de fixer les tarifs pour la mise à disposition des badges aux riverains et commerçants du Racou ;

Monsieur CAMPIGNA regrette que les livreurs n'aient pas accès avant 9 ou 10 heures aux allées piétonnes.

Madame MORESCHI indique que des places leur sont réservées sur le parking de la Sardane, à proximité immédiate. Toutefois, au niveau du centre plage, les accès dans les allées piétonnes leur sont interdites depuis 2009-2010 comme dans le village pour des raisons de sécurité.

Monsieur CAMPIGNA insiste sur le fait qu'il faut penser aux difficultés rencontrées par les livreurs et leurs conditions de travail.

Madame MORESCHI répond qu'il faut aussi penser aux résidents et enfants qui sont sur les voies piétonnes. Ce système fonctionne depuis une quinzaine d'année et semble favorable aux Argelésiens. Il n'y a donc pas lieu de le modifier en pénalisant le plus grand nombre.

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix avec 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

REND l'Avenue Torre d'en Sorra piétonne depuis les numéros 24 et 29 jusqu'à la « Place des Granotes » comme suit :

- Du lundi 24 juin au Vendredi 28 juin inclus et du Lundi 09 septembre au Dimanche 15 septembre de 18h00 à 01h00.
- Du Samedi 29 juin au Dimanche 08 septembre 2024 inclus la barrière sera fermée en permanence.

De fait, les livraisons dans ce secteur devront se faire depuis les emplacements autorisés hors zone piétonne.

FIXE le tarif des badges mis à disposition des commerçants et riverains de ce secteur piétonnier du Racou comme suit :

BADGES SECTEUR PIETONNIER DU RACOU	
Tarif résidents	Gratuit
Tarifs commerçants	Gratuit
Tarif remplacement de badge résidents ou commerçants	60.00 €

DECIDE DE DEFINIR les modalités d'accès au secteur piétonnier de l'Avenue Torre d'en Sorra au Racou ainsi que les horaires. Ces règles sont similaires à la réglementation des allées piétonnes du centre plage.

Secteur piétonnier de l'avenue Torre d'en Sorra au Racou :	
<ul style="list-style-type: none">- entrée par la barrière située à hauteur du numéro 24- barrière actionnée par un badge télécommande pour l'entrée et la sortie.- livraisons interdites sur ce secteur, les véhicules de livraisons devront stationner sur les aires matérialisées dans le parking de la Sardane.	
Résidents	<ul style="list-style-type: none">- Attribution d'un badge à tous les riverains du secteur concerné soit à partir des numéros 24 et 29 de l'avenue Torre d'en Sorra. Un seul badge sera attribué par domicile sauf sur présentation d'un justificatif de possession d'un deuxième garage ou parking. Les véhicules devront être stationnés sur les parkings privés ou dans les garages. Pour les résidents ne possédant pas de place de stationnement privé, le stationnement sera toléré sur l'avenue Torre d'en Sorra le temps du déchargement du véhicule.- Pas de restriction horaire de circulation sauf manifestations et festivités organisées dans ce secteur qui en interdiraient la circulation.
Commerçants	<ul style="list-style-type: none">- Mêmes règles que pour les résidents.

MAINTIENT les abonnements réduits aux conditions prévues par la délibération n° 16 du 14 décembre 2023.

DECIDE de créer des abonnements gratuits pour les habitants du Racou résidant dans le secteur piéton ne possédant pas de place de parking ou de garage et ayant contracté un abonnement résident. Il leur sera délivré une carte de stationnement gratuite permettant l'accès à des places de parking spécialement créées autour du boulo-drome du parking de la Sardane.

Cette carte sera délivrée et devra être apposée sur le pare-brise du véhicule :

« **Autorisation de Stationnement Parking boulodrome Racou. SAISON 2024** »

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

15 - COMPTES DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1 à L.1612-4, L.1612-8 à L.1612-14 et l'article L 2121-31 ;

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes (le Camping municipal Le Roussillonnais, le Port de plaisance, Les Mobilités-Transports ; le P.A.E de Neguebous);

Considérant que les comptes de gestion dressés par le Comptable public correspondent parfaitement aux comptes administratifs dressés par l'ordonnateur, pour le budget principal et l'ensemble de ses budgets annexes (le camping municipal Le Roussillonnais, le port de plaisance, Les Mobilités-Transports) ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

STATUE sur l'exécution des budgets précités pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

STATUE sur la comptabilité des valeurs inactives.

APPROUVE le compte de gestion 2023 dressé par le comptable public.

DECLARE que le compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'ordonnateur.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux service préfectoraux.

[Les comptes administratifs font l'objet d'une présentation détaillée globale.](#)

[Monsieur le Maire quitte la salle pour les délibérés et les votes des comptes administratifs.](#)

[Mme Nadal demande si sur le budget principal, en investissement il y a donc un déficit de plus de 7 millions d'euros, dans les restes à réaliser il y avait un peu plus de 2 millions de recettes en attente, cela voudrait dire qu'il reste un déficit de 5 millions. Ce qui avait déjà été évoqué lors de la](#)

commission finances en janvier et il avait été dit qu'en fait c'était en attente de remboursement elle souhaiterait savoir où cela en est et comment seront gérés ces 5,5 millions.

Madame SANZ explique que les 2 millions correspondent au reste à réaliser notamment au niveau des subventions qui ont été notifiées à la commune, auxquels il faut rajouter 1,5 millions de FC TVA rien que sur la digue et ensuite il y a encore du FCTVA sur les autres investissements, sachant que sur cette partie-là, la commune n'a pas levé d'emprunt pour combler le manque ; que pour le reste, la commune a choisi d'utiliser l'excédent de fonctionnement.

Monsieur BACHIRI ajoute qu'il faut comprendre la mécanique financière qui s'opère. Que lorsque la commune investit 100%, il y a 16,03 % qui viennent du FCTVA, 20 % ou plus de subventions en fonction des projets (dans le cas de la digue c'était 37%), X % correspondant à de l'emprunt et le solde s'équilibre avec de l'auto-financement. Cependant, la commune ne perçoit pas en temps réel l'ensemble de ces éléments. Certains sont donnés partiellement, d'autres pas du tout parce qu'ils sont reportés et d'autres ne sont pas encore délibérés ce qui n'autorise pas l'intégration au compte administratif, c'est interdit. Ainsi la commune est obligée de les reporter, ce qui fait que quand il est constaté un déficit, celui-ci est d'apparence puisque à l'intérieur il faut déduire tout ce qui va être perçu lorsque le projet sera abouti (les subventions sont perçues en intégralité sur présentation du solde des factures). Dans la présentation des comptes administratifs, il y a les mêmes chiffres au compte de gestion : tous ces éléments n'apparaissent pas puisqu'ils apparaîtront lors du compte administratif 2024.

Monsieur CAMPIGNA indique qu'au Conseil municipal précédent, le DGS aurait indiqué que le financement de la digue allait coûter 10 millions d'euros TTC, avec près de 40 % de subventions comme noté dans le compte rendu, soit 37 % et que le reste était de l'auto-financement. Il en conclut que la municipalité n'autofinance rien du tout, puisque l'emprunt n'est pas un auto-financement.

Monsieur BACHIRI explique que lorsqu'est voté un budget à 10 millions d'euros, l'argent sort du compte 515, qui mutualise l'ensemble des trésoreries de l'ensemble des budgets. Il est financé par les ressources internes de la collectivité, prélevées à l'extérieur. L'emprunt est payé avec tout ce qui rentre dans le compte 515. Ainsi quand la commune fait l'investissement, l'emprunt peut ne pas encore être arrivé parce qu'entre le moment où la commune signe un contrat de prêt avec la banque (soit la Banque des territoires dans ce cas-là) et le moment où les fonds sont perçus, il peut s'écouler six mois ou un an. La commune doit gérer le déroulé du processus de l'investissement avec ses propres fonds. Dans le montage financier, il y a une décomposition avec une partie en emprunt, une partie en autofinancement, une partie en FCTVA et une partie en subventions. Comme la commune ne perçoit pas tout l'argent tout de suite, elle doit financer avec ses propres fonds puis les subventions arrivent, puis le FCTVA arrive mais un an voire deux ans après. Il termine en indiquant que cela crée des torsions sur la trésorerie soit un décalage dans les inscriptions, mais la commune sait qu'elle va les percevoir, cela est inscrit en recette dans les restes à réaliser. Dans le cas de la digue l'emprunt n'a pas tout payé mais aussi les recettes faites par les subventions, le FCTVA perçu et par les contributions des autres partenaires.

Madame NADAL dit que la question posée était le plan de financement de la digue et que la réponse donnée, était qu'il y avait les subventions et le reste par l'autofinancement que cela n'est en fait pas tout à fait cela.

Monsieur BACHIRI souhaite distinguer deux choses :

- le fait que le plan de financement soit fait hors-taxes puisqu'on ne peut pas verser de subvention sur de la TVA, cependant la digue qui a coûté 8 millions et quelques hors-taxes a été subventionné sur le montant hors-taxes.
- le fait que la commune doit percevoir le FCTVA puisque c'est de l'argent qui est sorti de ses caisses et il doit être restitué par l'Etat.

Monsieur CAMPIGNA demande si la commune a la certitude de l'arrêt l'attributif de subventions ou d'une intention de les percevoir.

Monsieur BACHIRI explique que toutes les opérations présentées dans les comptes administratifs sont corrigées, contrôlées par la trésorerie et la DGFIP puis sont validées. Les inscriptions en recette sont surveillées, la commune ne peut pas tricher. Lors de l'envoi des flux financiers au Trésor Public sont jointes des pièces qui correspondent aux éléments de certification que la collectivité va bien se voir attribuer les recettes (subventions) déclarées. Ainsi dans le compte administratif 2023, ne sont pas visibles l'ensemble des subventions de la digue, effectivement lors de clôture du compte administratif, la commune n'avait pas l'intégrité des attestations de l'ensemble des financeurs par délibération.

Monsieur CAMPIGNA dit avoir fait parvenir un courrier que j'ai déposé personnellement au cabinet du Maire il y plus de deux mois auquel il veut des réponses.

Monsieur BACHIRI répond qu'il vient effectivement de travailler sur ce dossier et que les éléments sont transmis.

Monsieur CAMPIGNA demande si sans le report de l'exercice la commune serait en déficit.

Mme SANZ indique que sur le budget principal, la commune était en cumulé à -7 millions et le fonctionnement en était à 2 millions, qu'en conséquence sans l'intégration des résultats, la commune était en déficit. Monsieur BACHIRI précise que les 4 millions correspondent à des sommes attendues, qu'il ne s'agit pas de combler avec les excédents passés mais que la commune **avance** en attendant que les sommes arrivent sur le compte administratif suivant ; qu'il n'y a jamais d'équilibre immédiat au 31 décembre de l'année n.

Monsieur CAMPIGNA demande pourquoi les salaires des agents du port ont diminué.

Madame SANZ indique que ce n'est pas qu'il y a moins d'agents, mais que c'est sur l'année 2022 qu'il y a eu des rattrapages, des régularisations souhaitées par monsieur le Maire venus des 2021 et 2022. Monsieur BACHIRI ajoute qu'il y avait effectivement eu une coquille sur un rattrapage mais surtout que le port est régi par une convention collective qui règlemente notamment les salaires du personnel. Ce rattrapage a donc été fait et cela a été vu avec les agents et la trésorerie qui a proposé d'inscrire non pas sur l'exercice suivant, mais pour rattraper effectivement le passé puisque ce sont des sommes qui était dû au personnel donc ça a été régularisé.

Monsieur CAMPIGNA pense que chaque année il y aura un déficit alors que c'est une recommandation de la Cour des Comptes à partir de 2025.

Monsieur BACHIRI s'accorde sur un risque à partir de 2025 mais précise qu'il intègre une projection du projet du port avec 55 millions et sur le fait que le budget de la commune sera très tendu parce qu'il va y avoir des investissements importants aussi. Mais le projet du port ne correspond plus aux montants indiqués au départ mais à un montant bien moindre qui a été révisé par un bureau d'études. Désormais la commune constate que cela passera puisque le rythme de levée d'emprunt est très important. Il reste un matelas de 4 millions d'euros, qui sera reconstitué par les subventions que la commune attend puisqu'elle les a avancées, et il sera pratiquement à 8 ou 9 millions d'euros. Il explique que l'idée est de ne jamais aller trop loin dans la consommation de cette réserve parce que la commune a des obligations réglementaires vis-à-vis des budgets annexes ; que ce qu'a déclaré la Magistrate était fondé sur une hypothèse qui ne se réalisera pas, puisque le projet du port n'est plus de 55 millions d'euros et qu'en plus elle indiquait que ce projet serait porté par le budget principal, ce qui ne sera pas le cas. Tout ceci permet fortement de nuancer ses conclusions, ce que nous avons d'ailleurs fait dans notre mémoire en réponse annexé au rapport de la Cour.

Monsieur CAMPIGNA dit que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a quitté Argelès-sur-Mer début juin 2023 et a rendu son rapport mi-juin 2023, ce qui signifierait que les emprunts cités dans les Conseils municipaux des mois de juin, août et septembre, le rapport ayant été transmis au mois de septembre, soit 20 millions d'emprunts qui ont été réalisés n'auraient pas été intégrés. Il en conclut que ce la CRC soulignait en jaune serait sûrement en rouge aujourd'hui.

Monsieur Bachiri souligne que lorsque la Magistrature opère un contrôle de CRC dans une collectivité, une fois le rapport contradictoire établi, la commune a la possibilité de répondre à un certain nombre de points, et elle demande à la collectivité de le produire au Conseil municipal le plus proche. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été présenté ; puis dans ses conclusions la Magistrature avait dit qu'elle reviendrait pour connaître et contrôler que les six recommandations proposées auraient bien été mises en application. Aujourd'hui a été voté la dernière des six recommandations et mise en application.

Il ajoute également, sur la question des emprunts, que la Commune ne les a pas intégrés sur le projet du port qui ne sera pas à 55 millions d'euros. Il y a donc erreur de plusieurs dizaines de millions d'euros et la commune avait indiqué l'emprunt d'équilibre - les 24 millions d'euros et même 27 millions dans la prospective ; la commune était donc en dessous et finalement elle a signé pour 21 millions. Il conclut sur le fait que l'emprunt est inévitable dans une collectivité pour financer ses investissements et il est contrôlé quant à sa « supportabilité » financière. Les résultats qui sont fournis intègrent une progressivité appliquée et pour finir il indique qu'il est important quand même de rappeler que le PPI qui a été produit est un PPI qu'elle conclue sur des comptes sains. La commune reste prudente dans le déploiement de ses emprunts.

Monsieur CAMPIGNA demande pourquoi l'URSSAF a augmenté, alors que les salaires ont baissé.

Madame SANZ lui répond que tous les ans les cotisations URSAFF évoluent à la hausse. Monsieur BACHIRI souligne également les 3 augmentations successives dans la même année ; deux fois sur le SMIC et une fois sur le point d'indice des fonctionnaires.

Monsieur CAMPIGNA revient sur une question du précédent Conseil municipal et dit qu'une réponse de la CRC indiquait : « Un élu d'opposition peut la saisir pour obtenir des informations financières sur les comptes de la commune. Cela peut concerner la gestion financière, la régularité des actes ou d'autres aspects liés aux fonds publics » alors que selon lui, monsieur le Maire lui aurait répondu que non car il fallait passer par lui.

Monsieur BACHIRI précise qu'un élu d'opposition, peut saisir le Préfet pour que celui-ci saisisse la CRC dès lors qu'il a connaissance de malversations ou de malversations. Il lui indique qu'il peut bien sûr écrire à la CRC comme n'importe quel citoyen. Que cependant dans la procédure c'est le Préfet qui saisit la CRC ou qu'elle même s'auto-saisit dans le cadre d'un contrôle et que c'est alors programmé. Il ajoute qu'en règle générale la CRC visite les collectivités tous les quatre à cinq ans, ce qui est plutôt sain.

Monsieur CAMPIGNA insiste que ce n'est pas ce qui lui a été dit.

Monsieur BACHIRI lui explique à nouveau ce qu'il vient de dire, à savoir que monsieur CAMPIGNA peut le faire directement, oui, mais que la CRC reçoit des centaines de milliers de signalements et que pour optimiser ses chances, passer par le Préfet est mieux entendu, mais non obligatoire.

Monsieur CAMPIGNA revient sur le fait que c'était la réponse de monsieur le Maire. Madame NADAL dit que la réponse qui aurait dû être faite et qu'ils peuvent saisir la CRC.

Monsieur BACHIRI corrige pour en finir sur le fait que ce n'était pas les propos de monsieur le Maire. Qu'à l'indication de monsieur CAMPIGNA informant qu'il avait rencontré la Magistrature de la CRC et s'était entretenu avec elle ; il avait été répondu par monsieur de Maire que c'était impossible parce que dans le cadre de la procédure, la Magistrature (et non le magistrat comme indiqué par Monsieur CAMPIGNA) ne rencontrait pas les personnes extérieures au dossier et n'avait pas à le faire

puisqu'elle n'avait pas traité (et à traiter) avec monsieur CAMPIGNA mais avec monsieur le Maire dont la responsabilité était engagée. Il rappelle à monsieur CAMPIGNA, qu'il ne pouvait pas l'avoir rencontrée dans le cas d'un contrôle, puisque par définition elle ne rencontrait qu'une liste de personnes qu'elle avait présenté au Maire. Et que lors de leur arrivée, les Magistrates avaient demandé l'organigramme et avaient présenté la liste des personnes qu'elles allaient rencontrer dont il ne faisait pas parti.

Monsieur CAMPIGNA ordonne à monsieur BACHIRI de rester à sa place, indiquant que dans ce Conseil il est fait de la politique, qu'il est administratif et doit s'en tenir là.

Monsieur BACHIRI indique simplement répondre à ses questions conformément à ses demandes et qu'il ne comprend donc pas le sens de cette dernière remarque.

16 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14, et l'article L 2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération N°17 en date du 26 janvier 2023, approuvant le budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération N°13 en date du 13 avril 2023, approuvant la décision modificative N°1 du budget principal ;

Vu la délibération N°23 en date du 29 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire du budget principal ;

Vu la délibération N°05 en date du 9 novembre 2023, approuvant la décision modificative N°2 du budget principal ;

Vu la délibération N°09 en date du 14 décembre 2023, approuvant la décision modificative N°3 du budget principal ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion pour l'exercice 2023 ;

Considérant que madame Julie SANZ, Première Adjointe, a été désignée pour présider cette question de l'ordre du jour ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maire s'est retiré lors du vote du compte administratif ;

Considérant l'état des restes à réaliser de 2023 en dépenses d'un montant de 888 427,69€ et les restes à réaliser en recettes d'un montant de 2 006 754,93€ ;

Considérant l'exécution des dépenses et des recettes, pour l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes réalisées	29 585 871,32 €
Dépenses réalisées	27 266 581,95 €
Résultat 2023	2 319 289,37 €
Résultat reporté (2022)	6 252 963,85 €
Reprise du résultat du budget annexe Lotissement (clôturé en 2022)	352 296,27 €

Résultat global cumulé	8 924 549,49 €
-------------------------------	-----------------------

Section d'Investissement

Recettes réalisées	10 930 398,88 €
Dépenses réalisées	18 491 746,37 €
Résultat 2023	-7 561 347,49 €
Résultat reporté (2022)	2 391 235,06 €
Résultat cumulé 2023	-5 170 112,43 €
Restes à réaliser en recettes	2 006 754,93 €
Restes à réaliser en dépenses	888 427,69 €
Solde des RAR	1 118 327,24 €
Résultat global cumulé	-4 051 785,19 €

Résultat global

Résultat de Fonctionnement	8 924 549,49 €
Résultat d'investissement (yc les RAR)	-4 051 785,19 €
RESULTAT GLOBAL	4 872 764,30 €

Les résultats seront affectés lors du budget supplémentaire en fonction de l'exécution budgétaire.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 27 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 4 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs ESCLOPE et TRIQUERE),

ADOpte le compte administratif 2023, dont les résultats sont conformes au compte de gestion.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux service préfectoraux.

17 - : BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14, et l'article L 2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération N°25 en date du 26 janvier 2023, approuvant le budget primitif 2023 du budget du Camping ;

Vu la délibération N°25 en date du 29 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire du budget du Camping ;

Vu la délibération N°10 en date du 25 janvier 2024, approuvant la décision modificative N°1 du budget du Camping ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion pour l'exercice 2023 ;

Considérant que madame Julie SANZ, Première Adjointe, a été désignée pour présider cette question de l'ordre du jour ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maire s'est retiré lors du vote du compte administratif ;

Considérant l'état des restes à réaliser de 2023 en dépenses d'un montant de 186 559,55 € et les restes à réaliser en recettes d'un montant de 28 712,00 € ;

Considérant l'exécution des dépenses et des recettes, pour l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes réalisées	2 969 788,85 €
Dépenses réalisées	2 791 812,74 €
Résultat 2023	177 976,11 €
Résultat reporté (2022)	-5 294,60 €
Résultat global cumulé	172 681,51 €

Section d'Investissement

Recettes réalisées	396 194,70 €
Dépenses réalisées	530 115,80 €
Résultat 2023	-133 921,10 €
Résultat reporté (2022)	-268 543,18 €
Résultat cumulé 2023	-402 464,28 €
Restes à réaliser en recettes	28 712,00 €
Restes à réaliser en dépenses	186 559,55 €
Solde des RAR	-157 847,55 €
Résultat global cumulé	-560 311,83 €

Résultat global

Résultat de Fonctionnement	172 681,51 €
Résultat d'investissement (yc les RAR)	-560 311,83 €
RESULTAT GLOBAL	-387 630,32 €

Les résultats seront affectés lors du budget supplémentaire en fonction de l'exécution budgétaire.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 27 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 4 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs ESCLOPE et TRIQUERE),

ADOpte le compte administratif 2023 du budget du Camping municipal, dont les résultats sont conformes au compte de gestion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux service préfectoraux.

18 - BUDGET DU PORT DE PLAISANCE - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14, et l'article L 2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération N°22 en date du 26 janvier 2023, approuvant le budget primitif 2023 du budget du Port de plaisance ;

Vu la délibération N°24 en date du 29 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire du budget du Port de plaisance ;

Vu la délibération N°9 en date du 25 janvier 2024, approuvant la décision modificative N°1 du budget du Port de plaisance ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion pour l'exercice 2023 ;

Considérant que madame Julie SANZ, Première Adjointe, a été désignée pour présider cette question de l'ordre du jour ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maire s'est retiré lors du vote du compte administratif ;

Considérant l'état des restes à réaliser de 2023 en dépenses d'un montant de 121 732,20€ ;

Considérant l'exécution des dépenses et des recettes, pour l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes réalisées	2 575 610,51 €
Dépenses réalisées	2 440 960,09 €
Résultat 2023	134 650,42 €
Résultat reporté (2022)	107 988,06 €
Résultat global cumulé	242 638,48 €

Section d'Investissement

Recettes réalisées	179 849,71 €
Dépenses réalisées	346 532,03 €
Résultat 2023	-166 682,32 €
Résultat reporté (2022)	2 174 905,82 €
Résultat cumulé 2023	2 008 223,50 €
Restes à réaliser en recettes	0,00 €
Restes à réaliser en dépenses	121 732,20 €
Solde des RAR	-121 732,20 €
Résultat global cumulé	1 886 491,30 €

Résultat global

Résultat de Fonctionnement	242 638,48 €
Résultat d'investissement (yc les RAR)	1 886 491,30 €
RESULTAT GLOBAL	2 129 129,78 €

Les résultats seront affectés lors du budget supplémentaire en fonction de l'exécution budgétaire.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 27 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 4 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs ESCLOPE et TRIQUERE),

ADOpte le compte administratif 2023 du budget du Port de plaisance, dont les résultats sont conformes au compte de gestion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

19 : BUDGET ANNEXE MOBILITES-TRANSPORTS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14, et l'article L 2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération N°23 en date du 26 janvier 2023, approuvant le budget primitif 2023 du budget mobilités-transport ;

Vu la délibération N°26 en date du 29 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire du budget mobilités-transport ;

Vu la délibération N°11 en date du 14 décembre 2023, approuvant la décision modificative N°1 du budget mobilités-transport ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion pour l'exercice 2023 ;

Considérant que madame Julie SANZ, Première Adjointe, a été désignée pour présider cette question de l'ordre du jour ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maire s'est retiré lors du vote du compte administratif ;

Considérant l'exécution des dépenses et des recettes, pour l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes réalisées	1 043 525,45 €
Dépenses réalisées	641 745,34 €
Résultat 2023	401 780,11 €
Résultat reporté (2022)	-161 555,69 €
Résultat global cumulé	240 224,42 €

Les résultats seront affectés lors du budget supplémentaire en fonction de l'exécution budgétaire.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 27 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 4 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs ESCLOPE et TRIQUERE),

ADOpte le compte administratif 2023 du budget mobilités-transports, dont les résultats sont conformes au compte de gestion.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

[Monsieur le Maire réintègre l'assemblée délibérante.](#)

20 - TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2333-26 à L.2333-47 ;

Vu le Code du tourisme, et particulièrement les articles L.133-11 à L.133-18 ;

Considérant que le Conseil municipal a l'obligation de reprendre chaque année, une délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier suivant ;

Considérant que le Comité Directeur de l'Office de Tourisme, qui associe les professionnels de la station, a été consulté ;

Considérant qu'au regard de la conjoncture économique, financière et sociale et dans un souci de soutenir la reprise économique, le Comité de direction a émis un avis favorable quant au gel des tarifs ;

Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Départementale (TAD de 10%), prévue par l'article L.3333-1 ;

Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Régionale (TAR de 34%), prévue par l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant que pour les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés et hébergements assimilés en attente ou sans classement, les anciennes catégories n'existent plus et que les modalités de calcul sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires ;

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux appliqué par personne et par nuitée est de 3,70% du coût de la nuitée (+10% de Taxe Additionnelle Départementale et +34% de Taxe Additionnelle Régionale) et qu'ainsi le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

Considérant la proposition tarifaire générale approuvée par le Comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme de reconduire à l'identique les tarifs 2025, comme suit :

Propositions de Taxe de séjour pour l'année 2025		
Catégorie d'hébergement	Evolution par rapport à 2024	Tarifs 2025
Catégorie 1 : Palaces.	Inchangé	4 €
Catégorie 2 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles.	Inchangé	3 €
Catégorie 3 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles.	Inchangé	1,14 €
Catégorie 4 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles.	Inchangé	1,14 €
Catégorie 5 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	Inchangé	0,83 €
Catégorie 6 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.	Inchangé	0,52 €
Catégorie 7 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	Inchangé	0,60 €
Catégorie 8 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Inchangé	0,20 €

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le maintien des tarifs de la taxe de séjour, applicables sur la Commune d'Argelès-sur-Mer, à compter du 01/01/2025, tels qu'ils sont proposés, étant entendu que la présente décision porte sur les tarifs hors Taxe Additionnelle Départementale (10%) et hors Taxe Additionnelle Régionale (34%), bien que son recouvrement soit assuré par les services de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

21- BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES- EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2241-1 ;

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice précédent.

Considérant le tableau ci-dessous :

ETAT ANNUEL DES ACQUISITIONS IMMOBILIERES								
Désignation	Localisation	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du Cessionnaire	Objet de l'acquisition	Montant hors frais de cession/vente	Montant Mandats
Acquisition de terrains nus-Budget Principal nature 2111 - TOTAL							793 640 €	805 196,24 €
Acquisition de Terrain 115 m ²	Lieu-dit "Salt d'En Carbasse Sud"	CE 19- 20-21	Mme MARIN Béatrice	Mme MARIN Béatrice	Commune Argelès-sur-mer	Aménagement d'une carrière destinée au stockage	1 380 €	1 380,00 €
Acquisition de Terrain 87 m ²	Impasse Emile Zatopek	BH 1421	Pyrenées Promotion	Pyrenées Promotion	Commune Argelès-sur-mer	Emplacement réservé longeant la rivière Marasquer	7 830 €	8 796,70 €
Acquisition de Terrain 1 390 m ²	Lieu-dit "Tamariguer"	AT 148	M. REVERTE Pierre	M. REVERTE Pierre	Commune Argelès-sur-mer	Espaces Naurels sensibles	2 780 €	3 173,60 €
Acquisition de Terrain 5 034 m ²	Lieu-dit "Camp des Caball"	AW 653-654-655	Mme ARNAUD Suzanne	Mme ARNAUD Suzanne	Commune Argelès-sur-mer	Acquisition délégation de service public	780 000 €	789 938,94 €
Acquisition de Terrain 66 m ²	17 Chemin St Pierre	BS 540	M et Mme JEANROY et Mme ETCHEGOYHE N Sarah	M et Mme JEANROY et Mme ETCHEGOYHE N Sarah	Commune Argelès-sur-mer	Travaux d'élargissement chemin St Pierre	1 650 €	1 907,00 €
Acquisition de terrains de Voiries-Budget Principal nature 2112							0 €	0 €
							0 €	0 €
Acquisition de terrains Batis-Budget Principal nature 2115							230 000 €	233 469,38 €
Acquisition de Terrain 115 m ²	18 rue du 14 juillet	BE 482	SCI DOMAGALA-LOPES	SCI DOMAGALA-LOPES	Commune Argelès-sur-mer	DIA	230 000 €	233 469,38 €
ETAT ANNUEL DES CESSIIONS IMMOBILIERES								
Cession Immobilière 347 m ²	3 bd Edouard Herriot	BH 973	Commune Argelès-sur-mer	Commune Argelès-sur-mer	KAVAK PROMOTION	Logement foyer jeunes Travailleurs	180 000 €	180 000 €

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan annuel qui lui est présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

22- RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION DES JEUX DU CASINO

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, particulièrement l'article 7 ;

Vu la délibération N°5 du 28 mars 2019 relative à l'attribution de l'exploitation des jeux du Casino à la société Casino d'Argeles Plage, domiciliée Allée des Pins à Argelès-sur-Mer ;

Vu la demande du directeur du Casino en date du 6 février 2024 sollicitant l'avis du Conseil municipal pour le renouvellement de l'exploitation des jeux du casino ;

Considérant que l'autorisation ministérielle pour l'exploitation des jeux du Casino, accordée à la société Casino d'Argeles Plage, arrive à son terme le 30 septembre 2024 ;

Considérant les retombées économiques de l'activité de cet établissement qui contribuent au dynamisme du territoire ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

EMET un avis favorable au renouvellement de l'exploitation des jeux du casino par la société Casino d'Argeles Plage, domiciliée Allée des Pins à Argelès-sur-Mer ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

CHARGE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux services préfectoraux.

23 – PROROGATION D'AMENAGEMENT FORESTIER

L'Office Nationale des Forêts a élaboré un projet de prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale sur la période 2021-2025. Il est nécessaire d'approuver la prorogation de cet aménagement qui couvre cette période jusqu'en 2025.

VU les articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier ;

Considérant que cette prorogation permettra de doter la commune d'une garantie officielle de gestion durable de la forêt au regard du code forestier jusqu'au 31 décembre 2025, d'acter la validité des décisions d'aménagement antérieures et leur prolongation jusqu'au 31 décembre 2025, de réaliser des coupes réglées et de solliciter des aides forestières.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'une contenance de 294,82 ha et ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2025 ;

DONNE MANDAT à l'Office National des Forêts pour demander l'application des dispositions des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la législation propre à Natura 2000 pour cette prorogation d'aménagement ;

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

24 – APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE TAXO

Par décision municipale du 28 Février 2023 N° 17, la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé de la préemption de la parcelle AO 116 sur laquelle est située l'abside de l'ancienne église de Taxo (Tatzó) d'Avall. L'association pour la Sauvegarde du Patrimoine artistique et historique roussillonnais (ASPAHR) est propriétaire des parcelles voisines correspondant à la nef et au transept nord de l'église de Taxo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la réponse du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales publiée le 10 Février 2022,
Vu la décision municipale du 28 Février 2023 N° 17 de préempter en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu les statuts de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine artistique et historique roussillonnais (ASPAHR)

Considérant que la Commune et l'association doivent convenir ensemble des modalités de mise en œuvre des actions de sauvegarde et de restauration de la Chapelle de Taxo,

Monsieur CAMPIGNA demande si c'est tout l'ensemble qui est présenté ou uniquement l'église.

Madame DE CAPELE précise qu'il s'agit bien là uniquement de l'église.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention pour la sauvegarde et la restauration de la Chapelle de Taxo,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'association,

DONNE au Maire tout pouvoir pour la mise en œuvre de la convention et de la présente délibération,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

25- SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2024,

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2024 (chapitre 65 – Nature 65748) :

Sport	BOULE SPORTIVE ARGELESIENNE	550 €
	GRANYOTAREM	2 000 €
Animation	ASSOCIATION LES PROS D'ARGELES VILLAGE (Fête médiévale)	25 000 €
Social	SOS MEDITERRANEE	2 000 €
	ASSOCIATION FIL-HARMONIE	4 680 €

Monsieur CAMPIGNA demande en quoi consiste cette nouvelle animation qu'est la Fête médiévale et soulign la différence de subvention entre la plage (Fête Américaine 60 000€) et le village dont les commerces sont ouverts à l'année (seulement 25 000€), même si c'est la première année et que cela doit être surveillé pour venir en soutien aux commerçants du village qui ont besoin d'aide.

Monsieur le Maire approuve et ajoute que le projet présenté par l'association organisatrice des Fêtes Médiévales est une première pour la municipalité et pour les commerçants du village, qu'elle fait suite à leur demande et que ce projet parait en effet intéressant, c'est pour cela qu'il est soutenu. Il ajoute que la subvention est proportionnelle au financement prévisionnel du budget mobilisé par l'association, que cela reste moindre par rapport au format de la Fête Américaine.

Monsieur VILANOVE ajoute qu'un bilan sera fait à l'issue de la manifestation et que la commune pourra statuer pour les années futures.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le versement de ces subventions.

APPROUVE la signature d'une convention d'aide financière et de partenariat avec l'association « Les Pros d'Argelès Village ».

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

26- SUBVENTIONS VERSEES AU C.I.O.S.C.A. (Comité Intercommunal des Œuvres Sociales du Canton d'Argelès-sur-Mer)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale, et plus précisément son article 70, venant modifier l'article 88-1 de la loi n°83-54 ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations d'actions sociales ;

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que le C.I.O.S.C.A. propose et offre aux personnels communaux diverses prestations sociales et que l'ensemble des agents sur emplois permanents en bénéficie ;

Considérant que le montant de la subvention est calculé au regard de la masse salariale de l'exercice précédent.

Il est proposé de verser au C.I.O.S.C.A., sous la forme de subventions, les montants suivants au titre de l'exercice 2024 :

- Budget principal de la Commune : 56 518,52 € ;
- Budget annexe du Port de plaisance : 4 317,74 € ;
- Budget annexe du camping municipal Le Roussillonnais : 2 795,36 €.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le versement des subventions au C.I.O.S.C.A., pour la réalisation des prestations d'actions sociales, en faveur des personnels permanents de la Commune, de la régie municipale du Port de plaisance et de la régie municipale du camping Le Roussillonnais.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière et de partenariat 2024 entre la Commune et le C.I.O.S.C.A., ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DECIDE DE DIRE que les crédits correspondants seront ouverts aux budgets primitifs 2024 de la commune (Nature 65748), du port (Nature 6474) et du camping (Nature 6474).

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

27- FINANCEMENT ECOLE MOLIERE DANS LE CADRE DU FOND D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants ;

Considérant que l'école Molière a répondu à un appel à projet dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique et qu'elle a été retenue pour l'acquisition de matériel informatique d'un montant de 8 771.52 € ;

Considérant que l'Etat s'engage à verser dès le début une partie de cette somme à la collectivité après signature d'une convention, à hauteur de 2 631.46 € correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet dans un premier temps, le solde étant versé dès la production par la commune des pièces justificatives de dépense.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la signature d'une convention de financement avec l'Education nationale selon le modèle ci-joint.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

INSCRIT ce montant au budget communal, chapitre 21831.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

28- MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant que le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local et qu'il a donc la possibilité d'adopter des prises de position sur des questions dépassant le cadre des affaires exclusivement communales, dès lors qu'un intérêt local est caractérisé.

Considérant que cette faculté s'étend aux vœux politiques sur des sujets nationaux ou internationaux sans qu'ils soient expressément limités aux seules affaires locales.

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation (soit une baisse en volume souhaitée de 2,8 %).

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique et qu'elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Considérant qu'il est rappelé que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Considérant qu'il est rappelé que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Considérant qu'il est rappelé qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Considérant que l'intérêt de cette motion est de demander au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Considérant que l'intérêt de cette motion est de demander enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte la présente motion,

Autorise monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

29- CONVENTION 2024, ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE ET LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER

Préambule : L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

La commune d'Argelès-sur-Mer, a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil municipal du 9 Juin 2022, précédé par une lettre d'intention du 23 mai 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 ;

Considérant que l'Agence d'Urbanisme Catalane est un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie partenariale créée à l'initiative des élus et de l'État, qu'elle a été créée pour accompagner les collectivités dans la définition des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire ;

Considérant que ses missions portent notamment sur le suivi des évolutions urbaines et de développement de l'observation territoriale, sur la participation à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, sur la contribution à la diffusion d'innovation, sur le déploiement des démarches et des outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine, etc.

Vu l'intérêt des missions conduites par l'agence d'urbanisme et leurs dimensions partenariale et transversale ;

Vu l'intérêt de développer l'observation territoriale et d'en partager les résultats le plus largement possible dans un contexte d'adaptation aux effets du changement climatique et de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques (L.132-6 du Code de l'urbanisme), notamment au regard des enjeux intéressants directement les communes du périmètre de l'ObsCat mais également l'État, la Région, le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le Parc naturel marin du golfe du Lion et l'ensemble des adhérents intéressés par la mise en œuvre de cette démarche.

Vu l'objectif d'animer l'Observatoire de la côte sableuse catalane (ObsCat) afin de :

- Contribuer à l'observation du littoral
- Mutualiser l'information
- Participer à l'analyse des phénomènes et proposer des orientations de gestion
- Diffuser l'information et communiquer

Pour mener à bien la communication, un plan dédié a été décidé en comité de pilotage le 07 novembre 2022 ; il concerne notamment de nouveaux moyens de sensibiliser les gestionnaires et le grand public au fonctionnement du littoral :

- Réalisation d'une vidéo de sensibilisation et de capsules thématiques pour les réseaux sociaux
- Publication d'un livret de vulgarisation « 10 ans d'expertises de ObsCat »
- Organisation d'un évènement grand public « 10 ans de l'ObsCat »

Cet évènement grand public qui nécessite l'appui d'une structure spécialisée en éducation à l'environnement et au développement durable, le CPIE du Bassin de Thau a été retenu dans le cadre d'une consultation. Le CPIE a développé la « Guinguette Volante », un dispositif pédagogique et un espace physique d'envergure pensé comme une véritable guinguette conviviale et familiale. Lauréate du budget participatif Mer & Littoral 2020 de la Région Occitanie, la Guinguette Volante est un lieu poétique, joyeux et itinérant qui se déploie sur tout le littoral d'Occitanie pour échanger et sensibiliser les habitants aux enjeux littoraux de leurs territoires.

Articulée en six modules habillés aux couleurs du littoral (mas conchylicole, camping, cabane de pêcheur, boutique de plage, etc.), elle se présente comme un village d'espaces accueillant des animations, des expositions, des conférences thématiques, des ateliers et jeux de société pour mieux comprendre les enjeux littoraux, et bien sûr un espace de restauration tenu par les producteurs et productrices locaux. Dispositif tout-terrain, la Guinguette Volante peut s'installer partout où les gens passent, permettant ainsi de sensibiliser un public « non-captif ».

Pour les 10 ans de l'ObsCat, la Guinguette volante se déploiera sur le territoire des quatre collectivités du territoire qui pilotent le dispositif, pour une « Tournée des 10 ans » dont sur le territoire de Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris du 17 au 20 mai 2024, sur la place Charles Trenet à Argelès-sur-Mer.

Trois jours d'animation sont prévus par site avec les associations et structures locales : balades nature, temps d'échanges scientifique-ludiques, valorisation d'outils pédagogiques sur les enjeux littoraux, spectacles ou concerts pour des soirées de sensibilisation festives.

Les participations ci-après sont destinées à permettre la mobilisation d'une partie des ressources de l'agence et du CPIE nécessaires à l'organisation de ces évènements.

Financier identifié		Budget prévisionnel	%
Aurca (budget alloué à l'animation pour le compte des 4 collectivités maitres d'ouvrage de l'ObsCat)		12000	20
CPIE par l'autofinancement de l'outil (20% de 39 000 euros, coût du déploiement de l'outil en lui même)		7800	13
Fondation PLA		12000	20
Département 66		6000	10
Parc marin du golfe du Lion		9000	15
Collectivités non maitres d'ouvrage de l'ObsCat	Grand Narbonne	3000	20
	Commune de Canet-en-Roussillon	3000	
	Commune de Saint-Cyprien	3000	
	Commune d'Argelès-sur-mer	3000	
TOTAL		58800	100

Considérant la nécessité d'accompagner financièrement cette structure à mettre en place l'évènement Guinguette volante sur la place ou l'esplanade Charles Trenet à Argelès-sur-Mer du 17 au 20 mai 2024

Considérant que le montant de l'évènement est estimé à 58 000 Euros, soit pour la commune une participation de 3 000 Euros ;

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour accepter l'installation de l'évènement sur son territoire et pour participer financièrement à sa mise en œuvre,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'installation de l'évènement Guinguette volante sur l'esplanade Charles Trenet à Argelès-sur-Mer du 17 au 20 mai 2024 ainsi que financement municipal à hauteur de 3000 euros.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

30 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ESTHETIQUE DES RESEAUX DES AVENUES MOLIERE ET CHARLEMAGNE SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER.

Dans le cadre des travaux d'amélioration de l'espace public, la ville d'Argelès-sur-Mer a la volonté de réaliser les travaux d'aménagement des avenues Molière et de Charlemagne. Ces dernières nécessitent la modification et la mise en esthétique du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques. Le SYDEEL66 ayant la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité BT, il est nécessaire de déléguer la maîtrise d'ouvrage relative à la coordination et réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux. de signer la convention ayant pour objet :

- De définir les modalités d'organisation et de coordination des travaux de dissimulation du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques
- De définir les modalités de financement des travaux de mise en esthétique des réseaux entre les deux parties.

Vu le Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que la présente convention est nécessaire afin de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes.

Considérant qu'il est requis l'intervention du Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées Orientales pour l'organisation et la coordination des travaux de dissimulation et de mise en esthétique du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques, de l'avenue Charlemagne.

Considérant que sur une dépense totale estimative de 205 689.60 €, la part de la commune s'élèvera à 136 368 € soit 66.30 % du total global selon le plan de financement présenté dans la convention du SYDEEL 66.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les modalités et les termes de la convention jointe.

AUTORISE la signature de la convention de mandat avec le "SYDEEL 66" pour les travaux d'enfouissement et mise en esthétique du réseau de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques, des avenues Molière et de Charlemagne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

31- COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

La Commission Locale sur l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 mai 2023 en vue de de la rétrocession de la compétence entretien de l'éclairage public aux communes de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1, L.5211-17-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le rapport présenté, ci-annexé

Considérant que l'arrêté préfectoral n° PREF /DCL / BCLAI / 2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public » jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1 609 nonies C, la Commission Locale a été chargée de procéder à l'Évaluation des Charges Transférées le 15 janvier 2024.

Considérant que la Commission a appliqué la méthodologie de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour réaliser une évaluation normée et, au surplus, a proposé une révision libre.

Le rapport est présenté à l'Assemblée.

Évaluation normée :

Commune	Eclairage public ZAE 2020-2022 moyenne			Charges EP 2020-2022	AC à reverser en 2023 suite à restitution de la compétence
	Fonctionnement	Investissement	Subvention à déduire		
Argelès sur Mer	34 573,11 €	37 487,06 €	4 821,66 €	82 639,52 €	149 878,03 €
Bages				17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer				31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère				9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	332,04 €			22 467,96 €	22 800,00 €
Elne	5 910,11 €	13 875,24 €	2 596,28 €	34 668,88 €	51 857,95 €
Laroque des Albères				14 300,00 €	14 300,00 €
Montesquieu des Albères				9 800,00 €	9 800,00 €
Ortaffa				8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre				13 600,00 €	13 600,00 €
Port-Vendres				18 578,64 €	18 578,64 €
Saint Andre	410,03 €			16 889,97 €	17 300,00 €
Saint Génis des Fontaines				16 999,64 €	16 999,64 €
Sorède				18 700,00 €	18 700,00 €
Vitrelongue des Monts	313,10 €	468,00 €		10 405,12 €	11 186,22 €
CC ACVI	41 538,39	51 830,30 €	7 417,94 €	326 549,73 €	412 500,48 €

Évaluation libre :

Commune	Eclairage public ZAE évaluation CLECT		Proposition de révision libre	Total à rétrocéder
	Fonct	Invest		
Argelès sur Mer	32 747,60 €	5467,18	82 595,87 €	120 810,65 €
Bages			17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer			31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère			9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	1 679,00 €		22 800,00 €	24 479,00 €
Elné	26 086,35 €	7924,9	98 197,08 €	132 208,33 €
Laroque des Albères			20 168,31 €	20 168,31 €
Montesquieu des Albères			9 841,95 €	9 841,95 €
Ortaffa			8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre			14 383,56 €	14 383,56 €
Port-Vendres			18 800,00 €	18 800,00 €
Saint André	1 392,00 €		16 979,21 €	18 371,21 €
Saint Génis des Fonraines			18 317,80 €	18 317,80 €
Sorède			19 237,63 €	19 237,63 €
Villelongue dels Monts	1 559,56 €		9 481,89 €	11 041,45 €
CC ACVI	63 464,51 €	13 392,08 €	398 303,30 €	475 159,89 €

Il est rappelé que dès lors que la communauté de communes adopte, au vu du rapport de la CLECT, une révision libre des attributions de compensation, chaque commune délibère soit pour accepter la révision libre en ce qui la concerne, soit pour rejeter la révision libre en ce qui la concerne et dans ce cas l'évaluation normée lui sera appliquée de plein droit.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de ce rapport.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 5 février 2024 concernant la compétence entretien de l'éclairage public tel que joint en annexe

APPROUVE la procédure de révision libre,

DECIDE DE DIRE qu'ampliation de la présente délibération sera faite à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés,

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

32- QUESTIONS DIVERSES

Charles CAMPIGNA :

- Rue Alfons Miàs.

Monsieur CAMPIGNA explique avoir été interpellé par un citoyen et avoir recherché sur Wikipédia. Une phrase inscrite l'a interpellé : «Pendant la Seconde Guerre mondiale, il (Monsieur Alfons Miàs) dénonce des personnes en possession de fausses cartes d'identité, des juifs et des résistants qui seront ensuite déportés. Il est contraint de s'exiler à Barcelone, dans l'Espagne franquiste. En 1950, il meurt à Barcelone ». Il informe ne pas savoir qui était cette personne.

Monsieur le Maire lui répond ne pas savoir qui il était non plus et avoir fait la même démarche de vérification. Il précise également qu'il était un grand défenseur de la cause catalane ; qu'il a participé à normer la langue catalane avec l'écriture d'un dictionnaire de celle-ci et de ses déclinaisons grammaticales. Qu'à ce titre son nom a été choisi, dans un lotissement du côté de Neguebous, pour avoir travaillé pour la langue catalane comme toutes les personnes choisies dans le secteur de Neguebous où une rue porte son nom comme les autres rues portent toutes des noms de poètes ou écrivains catalans. Il indique qu'effectivement il a également découvert les agissements politiques dénonçant des centaines de juifs et résistants pendant qu'il était en France et s'accorde de la gêne. Puis il souligne que le nom de cette rue a été donné en février 2016 et qu'il n'a pas participé au choix du nom de cette rue. Il ajoute que la question qui se pose est de savoir si le nom donné à cette rue est suffisamment choquant pour débaptiser cette rue engageant de nombreux changements sur tous les documents administratifs avec des complications importantes (bancaire, d'état civil, tous les abonnements...). Il conclut qu'il n'a jamais eu connaissance auparavant de personnes qui souffraient de vivre dans une rue portant ce nom mais qu'il pourrait procéder au changement du nom de cette rue, si une majorité de ses riverains était volontaire pour le faire et venaient lui en faire part.

Monsieur CAMPIGNA pense que la question ne revient pas aux riverains mais à ce que pensent les élus. Il tient à dire qu'il n'était pas élu à cette époque et que s'il l'avait été, il n'aurait pas cherché à savoir qui il était non plus, cependant que c'est aux élus de trancher au niveau municipal pas aux riverains.

Monsieur le Maire ne souhaite pas causer de tracas aux habitants de cette rue avec toutes les contraintes que cela implique en rebaptisant cette rue sans les consulter, qu'il préfère laisser le choix aux riverains.

Monsieur CAMPIGNA insiste que dans les 10 ans il faut changer en mettant deux noms de rues en même temps et en permettant les changements administratifs jusqu'en 2030 par exemple. Dans les valeurs des élus il dit ne pas pouvoir garder le nom de cette rue.

Monsieur le Maire répète son souhait de laisser le choix aux Argelésiens.

- Annulation de la DSP transport, décision du tribunal.

David TRIQUERE :

Suite à la décision du tribunal administratif de Montpellier du 10 avril 2024, qui annule au 1^{er} septembre 2024, la Délégation de Service (DSP) entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la société Transports Pagès (groupe Kéolis) la Commune a-t-elle prévue de faire appel ?

- Quelles orientations sont mises en œuvre pour assurer le transport scolaire à compter du 1^{er} septembre ?

- Quelles orientations sont mises en œuvre pour assurer la continuité du transport urbain et touristique ?
- Quand est-il du cout de l'annulation du contrat estimé à 5.5 millions demandés par la société Transports Pagès ?

Concernant toutes les questions sur la DSP Transport de messieurs CAMPIGNA et TRIQUERE monsieur le Maire souhaite y répondre en faisant un communiqué ;

Monsieur CAMPIGNA interrompt le Maire pour dire que non parce qu'il a une déclaration à faire.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas à faire valoir un document non communiqué et reprend la parole, lisant la communication suivante :

« Mesdames, Messieurs, chers Argelésiens,

Par ordonnance du 11 avril 2024, le TA de Montpellier ordonne l'annulation de la DSP relative aux transports publics dans le périmètre urbain de la commune d'Argelès-sur-Mer et qui comprend le transport scolaire, le transport urbain par bus électriques et le transport par petits trains touristiques. Cependant, conscient des perturbations très importantes que cette décision occasionne pour la commune et ses habitants, le juge repousse la prise d'effet de cette décision à la date du 1^{er} septembre 2024. Cela signifie que, pendant les mois qui viennent et notamment la saison d'été, rien ne changera. Les bus scolaires, les petits bus urbains et les petits trains touristiques rouleront à l'identique. Par la suite, les conséquences de ce jugement en première instance auront pour effet de supprimer tout transport public à l'intérieur du périmètre urbain communal mais aussi, potentiellement d'importantes conséquences financières puisque la commune serait également amenée à dédommager le délégataire, la société Pagès Kéolis du montant des investissements réalisés sur la commune, soit plusieurs millions d'euros. Ce sont là les conséquences du contentieux formé contre la DSP transports faite par la commune, par notamment un élu ici présent dont jusqu'au bout je tairai le nom.

La municipalité, bien entendu, conformément au vieil adage « gouverner c'est prévoir » avait anticipé et travaillé à cette hypothèse. Elle met, nous mettons donc tout en œuvre pour que les conséquences du jugement du TA en première instance, conséquences que je viens de développer à l'instant, n'aient pas lieu. Ce qui, formulé autrement, signifie que la municipalité travaille d'abord à ce que l'ensemble des services existant aujourd'hui, se poursuivent à l'identique, avec idéalement aucune interruption, et travaille ensuite à ce qu'aucun dédommagement d'aucune sorte ne soit demandé à la commune. A ce stade je ne dévoilerai pas le contenu de nos réflexions car si je le faisais, à l'instant même, un certain nombre de personnes malveillantes pour les intérêts de la commune, mettraient, elles, tout en œuvre pour les faire capoter.

La loi permet, à toute personne insatisfaite de la décision d'un juge en première instance et si elle considère qu'une ou plusieurs erreurs de droit ont été commises, d'interjeter appel dans la durée des deux mois suivant la notification de l'ordonnance.

Nous sommes dans ce temps, où nos avocats étudient cette possibilité que la loi nous donne. Rien n'est donc définitivement décidé. Dès lors nous pouvons dire et nous disons très clairement qu'aucun jugement définitif n'est établi dans ce dossier à ce jour. Aucun jugement définitif à ce jour, je le répète !

J'ajoute, et chacun en conviendra, que ce ne serait pas ou que ce ne sera pas la première fois qu'un jugement en appel vient totalement infirmer un jugement en première instance. Là non plus, je ne

dévoilerai pas les éléments qui me laissent à penser que des erreurs de droit ont été commises lors de ce jugement en première instance. Je ne les dévoilerai pas parce que, de la même manière, les mêmes personnes malveillantes utiliseraient ces informations contre la commune. Je tairai cette fois encore le nom de la personne à laquelle je pense mais que tout le monde aura reconnue.

Je ne peux terminer ce communiqué sans me faire l'écho de la stupéfaction et de l'indignation de très nombreux Argelésiens qui n'admettent pas qu'un de leurs élus, fût-t'il élu de l'opposition se réjouisse publiquement du malheur de sa commune. Qu'il se réjouisse que suite à son action entre autres, les enfants du village ne pourront plus être transportés jusqu'à leur école comme c'est le cas aujourd'hui, que les lycéens arrivant par la gare ne seront plus transportés jusqu'au lycée, que les 45 000 Argelésiens, 45 000 en 2023 ! transportés soit à leur travail, soit sur le lieu de leurs démarches s'ils sont demandeurs d'emploi, soit sur le lieu de leur rendez-vous médical, soit sur leur lieu d'arrêt du bus de ligne qui pourra les transporter à Perpignan par exemple, qu'il se réjouisse de ce que la commune doit possiblement s'acquitter de la somme de 5 millions d'euros à peu-près. Qu'il se réjouisse de tout ça, est parfaitement indigne de la part d'un élu.

La vox populi attribue au président Macron le concept du « quoiqu'il en coûte ». Je pense moi que ce concept était largement anticipé par l'élu de l'opposition en question qui lui depuis, le 15 mars 2020, date des dernières élections, veut la peau du Maire quoiqu'il en coûte à Argelès et aux Argelésiens.

Depuis que j'ai l'honneur d'être votre Maire, je mets toute mon énergie, je m'investis sans compter parce que j'aime Argelès, j'aime ma commune, je respecte infiniment la mission que vous m'avez confiée. Soyez sûr, que quoiqu'il en soit, mon engagement pour ma commune, mon engagement pour Argelès, avec le soutien de toute mon équipe ne faiblira jamais.

Soyez certains que chaque difficulté renforcera ma détermination. »

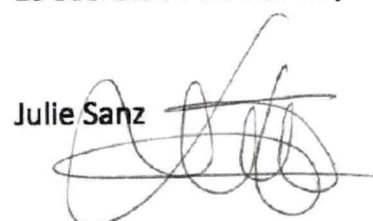
Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h31.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21 heures.

Le Maire,

Antoine Parra

Le Secrétaire de séance,

Julie Sanz


LES PRÉSENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.

CONSEIL MUNICIPAL**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :****JEUDI 25 AVRIL 2024**

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation des procès-verbaux des séances précédentes	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Mise en application de la recommandation n°5 de la chambre régionale des comptes	APPROUVEE
4	Modification du tableau des effectifs	APPROUVEE
5	Prise en charge du cout d'inscription et de la cotisation annuelle à l'ordre des architectes pour un agent communal	APPROUVEE
6	Modification règlementaire de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires	APPROUVEE
7	Acquisition de terrain	APPROUVEE
8	Acquisition de terrains pour aménagement d'une piste cyclable	APPROUVEE
9	Cession de terrains communaux	APPROUVEE
10	Prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme	APPROUVEE
11	Déclassement du domaine public	APPROUVEE
12	Convention de servitude avec Enedis de 3 m de large sur 105 mètres sur les parcelles communales BY0020 et BY0021.	APPROUVEE
13	Convention de mise à disposition avec Enedis de 15m ² sur la parcelle communale BY0021	APPROUVEE
14	Tarification et règlement d'utilisation des badges secteur piéton du Racou pour l'année 2024	APPROUVEE
15	Les comptes de gestion 2023- Budget Principal et budgets annexes	APPROUVEE
16	Budget principal- Compte administratif 2023	APPROUVEE
17	Budget annexe du camping- Compte administratif 2023	APPROUVEE
18	Budget annexe du Port- Compte administratif	APPROUVEE
19	Budget annexe Mobilité- Compte administratif 2023	APPROUVEE
20	Tarification de la taxe de séjour pour 2025	APPROUVEE
21	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2023	APPROUVEE
22	Renouvellement de l'exploitation des jeux du Casino	APPROUVEE
23	Prorogation d'aménagement forestier	APPROUVEE
24	Approbation de la convention pour la sauvegarde et la	APPROUVEE

	restauration de la Chapelle de Taxo	
25	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
26	Subventions versées au Comité intercommunal des Œuvres sociales canton d'Argelès-sur-Mer	APPROUVEE
27	Financement Ecole Molière dans le cadre du fond d'innovation pédagogique	APPROUVEE
28	Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France	APPROUVEE
29	Convention 2024, entre l'agence d'urbanisme catalane et la commune d'Argelès-sur-Mer	APPROUVEE
30	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en esthétique des réseaux des avenues Molière et charlemagne sur la commune	APPROUVEE
31	Transmission rapport CLECT éclairage public	APPROUVEE
32	Questions diverses	

ACTE PUBLIÉ

En date du **03 mai 2024**

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

